

Paris, le 27 novembre 2024

Décision du Défenseur des droits n° 2024-180

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II ;

Vu le troisième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille ;

Vu la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

Vu le code civil, en particulier les articles 311-21 à 311-24-2 ;

Vu l'article L. 111-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la circulaire 5575/SG du Premier ministre du 21 février 2012 ayant pour objet la suppression des termes « Mademoiselle », « nom de jeune fille », « nom patronymique », « nom d'épouse » et « nom d'époux » des formulaires et correspondances des administrations ;

Vu les annexes I et II de l'arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux deux modèles du certificat de décès (NOR : PRMX1720890A) ;

Vu les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 29 mai 2024 relatif aux deux modèles du certificat de décès (NOR : TSSP2413386A) ;

Saisie par Madame X concernant la rédaction des modèles de certificats de décès ;

Prend acte de :

- La suppression des termes « *NOM de jeune fille* », désormais remplacés, dans le modèle de certificat de décès général figurant en annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2024, par les termes « *NOM d'usage* » ;
- L'adaptation du modèle de certificat de décès infantile, figurant désormais en annexe 2 de l'arrêté du 29 mai 2024, aux familles homoparentales ;

Décide de recommander à la direction des affaires juridiques du ministère de la santé et de l'accès aux soins de :

- Substituer aux termes « *nom de naissance* », ceux de « *nom de famille* », ou éventuellement d'adjoindre aux termes « *nom de naissance* » ceux de « *nom de famille* », s'agissant de l'identification de la personne décédée sur le modèle de certificat de décès général ;
- Ne pas utiliser la seule qualité (ou titre) « *M.* » pour « *monsieur* », en supprimant par exemple la qualité « *M.* » ou en ajoutant la qualité « *Mme* » à celle de « *M.* », s'agissant de l'identification de la personne ayant qualité pour remplir le certificat de décès général ou le certificat de décès infantile ;
- Remplacer les termes « *professionnel de santé* » par un terme épïcène ou d'utiliser une écriture incluant le féminin, s'agissant de la désignation de la profession de la personne ayant qualité pour remplir les certificats de décès général ou le certificat de décès infantile.

La Défenseure des droits demande à la direction des affaires juridiques du ministère de la santé et de l'accès aux soins de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

**Décision de prise d'acte et portant recommandations sur le fondement de
l'article 25 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011**

I. Faits et procédure

1. L'attention du Défenseur des droits a été appelée par madame X, médecin, concernant la rédaction des modèles de certificat de décès figurant en annexes I et II de l'arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux deux modèles du certificat de décès¹.
2. En effet, ces modèles, utilisés par le médecin pour attester la réalité et la constance du décès², indiquaient : « *Je soussigné(e) M., docteur en médecine* ».
3. À cet égard, les modèles soulevaient une difficulté concernant l'identité du médecin, lequel n'était désigné que par la seule qualité « *M.* » pour « *monsieur* ».
4. Il est également apparu que dans les certificats de décès, le nom de la personne décédée pouvait, le cas échéant, être complété par le « *NOM de jeune fille* ».
5. Or, selon la circulaire 5575/SG du Premier ministre du 21 février 2012³, « *Le terme « nom de jeune fille » apparaît inapproprié* ».
6. Compte tenu de ces éléments, le Défenseur des droits a, par courrier du 2 juin 2020, pris l'attache de la direction des affaires juridiques du ministère des solidarités et de la santé (la DAJ), afin de savoir dans quelle mesure la rédaction des modèles de certificat de décès prévus par l'arrêté du 17 juillet 2017 pourrait être révisée, notamment,
 - en ses annexes I et II, concernant l'identité du médecin, par la suppression de la qualité (ou titre) « *M.* » ou par l'adjonction de la qualité « *Mme* » à celle de « *M.* » ;
 - en son annexe I, dans la partie relative à l'état civil du défunt, par la substitution de la mention « *NOM d'usage* » à la mention « *NOM de jeune fille* ».
7. En l'absence de réponse, le Défenseur des droits a de nouveau contacté la DAJ par courriel du 6 novembre 2020, puis par courrier du 10 mai 2021.

¹ Arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux deux modèles du certificat de décès (NOR : PRMX1720890A).

² Article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux deux modèles du certificat de décès.

³ Circulaire 5575/SG du Premier ministre du 21 février 2012 ayant pour objet la suppression des termes « Mademoiselle », « nom de jeune fille », « nom patronymique », « nom d'épouse » et « nom d'époux » des formulaires et correspondances des administrations.

8. Par courrier du 10 février 2022, le Défenseur des droits a réitéré les termes de ses précédents courriers et a ajouté que l'indication du « *NOM* » du défunt figurant alors dans les modèles pourrait éventuellement être explicitée par l'utilisation des termes « *nom de famille* ».
9. Le Défenseur des droits a également attiré l'attention de la DAJ sur la rédaction du certificat de décès néonatal figurant en annexe II de l'arrêté, le formulaire prévoyant, au titre des « *informations relatives aux parents* », que soient renseignées des informations relatives à la mère, d'une part, et au père de l'enfant, d'autre part.
- 10.Or, cette rédaction ne permettait pas de tenir compte des situations de familles homoparentales.
- 11.Dès lors, le Défenseur des droits a souligné que les qualificatifs « *mère* », d'une part, et « *père* », d'autre part, pour désigner les parents de l'enfant décédé pourraient être remplacés afin de prendre en compte les familles homoparentales.
- 12.Par courrier du 30 décembre 2022, la DAJ a notamment répondu que :
 - la direction générale de la santé travaille actuellement sur la mise à jour des modèles du certificat de décès ;
 - les situations sur lesquelles le Défenseur des droits a attiré l'attention ont donc vocation à être résolues très prochainement ;
 - les textes ainsi modifiés seraient communiqués au Défenseur des droits dès lors qu'ils seraient publiés.
- 13.Le Défenseur des droits a accusé bonne réception de la réponse par courrier du 17 janvier 2023 et pris bonne note que les textes seraient communiqués au Défenseur des droits.
- 14.Les échanges se sont poursuivis dans le courant de l'année 2023 concernant notamment le calendrier de publication des nouveaux textes. Il a alors de nouveau été indiqué que les situations avaient vocation à être prochainement résolues, les nouveaux textes étant en cours de validation.
- 15.Par courrier du 13 juin 2024, et compte tenu des délais écoulés, le Défenseur des droits a de nouveau sollicité la communication des nouveaux modèles de certificats de décès, tels qu'ils auraient été validés, ou, le cas échéant, tels qu'ils seraient en cours de validation.
- 16.Par courriel du 5 septembre 2024, la DAJ a informé le Défenseur des droits de la publication, au journal officiel du 13 juin 2024, de l'arrêté du 29 mai 2024 relatif aux deux modèles du certificat de décès⁴.

⁴ Arrêté du 29 mai 2024 relatif aux deux modèles du certificat de décès (NOR : TSSP2413386A).

17. Il est ainsi institué, à compter du 1^{er} janvier 2025⁵, deux nouveaux modèles de certificat de décès : un modèle de certificat de décès général figurant en annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2024 et un modèle de certificat de décès infantile⁶ figurant en annexe 2.

18. Aux termes de l'article 7 de ce nouvel arrêté, « l'arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux modèles de certificat de décès est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2024 ».

II. Analyse juridique

A. Sur la désignation de la personne décédée par son nom de famille

19. Selon la circulaire n° 5575/SG du 21 février 2012 ayant pour objet la suppression des termes « Mademoiselle », « nom de jeune fille », « nom patronymique », « nom d'épouse » et « nom d'époux » des formulaires et correspondances des administrations, « [le terme de] de « nom patronymique » a (...) vocation à disparaître à la suite de l'intervention de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille qui a retenu cette dernière expression pour la modification des dispositions du code civil. L'emploi du terme « nom de famille » devra donc être privilégié ».

20. Le modèle de certificat de décès figurant en annexe I l'arrêté du 17 juillet 2017 désignait la personne décédée par son « NOM ».

21. Le Défenseur des droits a souligné que l'indication du « NOM » de la personne décédée pourrait être explicitée par l'emploi des termes « nom de famille ».

22. Le Défenseur des droits constate que, dans le nouveau modèle de certificat de décès général annexé à l'arrêté du 29 mai 2024, la personne décédée est désormais identifiée par son « NOM de naissance ».

23. Or, les termes « NOM de naissance » ne sont pas conformes aux instructions du Premier ministre, ni aux choix du législateur.

24. Comme indiqué précédemment, la circulaire du Premier ministre du 21 février 2012 invite à privilégier les termes de « nom de famille » à ceux de « nom patronymique » dans les formulaires et correspondances des administrations.

25. Cette recommandation s'inscrit dans une évolution du droit de la famille au début du XX^e siècle visant en particulier les règles relatives à la filiation et à la dévolution du

⁵ Article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 2024 précité.

⁶ Le modèle de certificat de décès infantile concerne les décès infantiles jusqu'à trois cent soixante-quatre jours de vie (mort-nés exclus).

nom. Ont alors été votées la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au « nom de famille » puis la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du « nom de famille ». Une section intitulée « Des règles de dévolution du nom de famille et du nom d'usage » a ainsi été insérée dans le code civil (articles 311-21 à 311-24-2).

26. En outre, les termes « *nom de naissance* » ne sont pas adaptés en cas de changement de nom car, dans cette hypothèse, l'administration ne doit plus nommer la personne par le nom qui lui a été dévolu à la naissance mais par le nom qu'elle a par la suite été autorisée à porter.
27. Il résulte en effet de l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II qu'il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille et les prénoms portés en l'acte de naissance.
28. Par ailleurs, en application de l'article L. 111-3 du code des relations entre le public et l'administration, « *Les correspondances de l'administration sont adressées aux personnes concernées sous leur nom de famille, sauf demande expresse de ces dernières de voir figurer leur nom d'usage sur les correspondances qui leur sont adressées* ».
29. Selon une étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)⁷, environ 2500 personnes par mois ont changé de nom en 2021. Après l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, le nombre de personnes ayant obtenu un changement de nom a connu une forte progression, jusqu'à atteindre 13 695 changements de nom en octobre 2022. Entre août 2022 et décembre 2023, 144 100 personnes nées en France ont changé de nom.
30. Dès lors, le choix des termes « *nom de naissance* » sur le modèle de certificat de décès général figurant en annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2024 n'est pas conforme aux textes, lesquels font référence au « *nom de famille* », et n'est pas adapté à l'ensemble des situations, notamment en cas de changement de nom après la naissance.

B. Sur la désignation de la personne décédée, le cas échéant, par son nom d'usage

31. La circulaire précitée du 21 février 2012 indique également que « *Le terme « nom de jeune fille » apparaît inapproprié notamment au regard de la possibilité reconnue à un homme marié de prendre le nom de son épouse comme nom d'usage* ». Elle

⁷ Lionel Espinasse, Sidney Forget, Chantal Fouchard (Insee), « *Depuis la loi Vignal, triplement du nombre de changements de nom de famille* », Insee Focus, n° 323, 25 avril 2024.

ajoute que « *L'emploi des mentions « nom d'époux » ou « nom d'épouse » ne permet pas de tenir compte de manière adéquate de la situation des personnes veuves ou divorcées ayant conservé, à titre de nom d'usage, le nom de leur conjoint. L'emploi du terme « nom d'usage » devra ainsi être privilégié ».*

32. Ainsi, la circulaire recommande de ne plus utiliser les termes « *nom de jeune de fille* », ceux de « *nom d'usage* » devant être privilégiés.
33. Le modèle de certificat de décès figurant en annexe I l'arrêté du 17 juillet 2017 prévoyait que le nom de la personne décédée pouvait être complété par le « *NOM de jeune fille, le cas échéant* ».
34. Le Défenseur des droits a ainsi informé la DAJ que les termes « *NOM de jeune fille* » pourraient être remplacés par ceux de « *nom d'usage* ».
35. Il ressort du nouveau modèle de certificat de décès général figurant en annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2024 que celui-ci ne fait désormais plus référence au « *nom de jeune de fille* ».
36. En effet, au titre des informations relatives à l'état civil de la personne décédée, le modèle de certificat de décès général prévoit désormais que le nom de la personne décédée peut être, le cas échéant, complété par le « *NOM d'usage* ».
37. Le Défenseur des droits constate donc que les termes « *NOM de jeune fille* » ont été supprimés, ceux-ci ayant été remplacés, dans le modèle de certificat de décès général, par les termes « *NOM d'usage* ».

C. Sur l'adaptation du certificat de décès aux familles homoparentales

38. Le certificat de décès néonatal figurant en annexe II de l'arrêté du 17 juillet 2017 prévoyait, au titre des « *informations relatives aux parents* » de l'enfant décédé, que soient renseignées des informations relatives à la « *mère* », d'une part, et au « *père* » de l'enfant, d'autre part.
39. Le Défenseur des droits a souligné que cette rédaction ne permettait pas de tenir compte des situations de familles homoparentales et que les qualificatifs « *mère* » et « *père* » pourraient être remplacés afin de prendre en compte les familles homoparentales.
40. En effet, l'article 342-11 du code civil issu de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique permet par exemple à deux femmes d'être les parents d'un

enfant, l'une par indication de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant, l'autre par reconnaissance conjointe anticipée.

41. Le Défenseur des droits observe que le nouveau modèle de certificat de décès infantile figurant en annexe 2 de l'arrêté du 29 mai 2024 ne prévoit plus que le médecin ait à demander des informations concernant le père.
42. Selon la DAJ « *s'agissant du volet médical nécessaire à l'établissement des statistiques des causes de décès et servant de base à des études en santé publique, il reste nécessaire de demander des informations sur la mère (nombre de grossesses, mode d'accouchement...).*
Cette évolution répond à des considérations de santé publique et aux besoins de disposer de données pertinentes sur la mortalité infantile pour orienter les politiques de santé publique ».
43. Seules des informations relatives à la mère devant être renseignées, le Défenseur des droits constate que le modèle de certificat de décès infantile est donc désormais adapté aux familles homoparentales.

D. Sur l'identification de la personne ayant qualité pour remplir le certificat de décès

44. Les modèles de certificat de décès figurant en annexes I et II de l'arrêté du 17 juillet 2017 utilisés par le médecin pour attester la réalité et la constance du décès, indiquaient : « *Je soussigné(e) M., docteur en médecine* ».
45. Le Défenseur des droits, a donc constaté que les modèles n'utilisaient, pour identifier le médecin, que la qualité (ou titre) « *M.* » pour « *monsieur* ».
46. Afin de respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, le Défenseur des droits a demandé à la DAJ, à plusieurs reprises, dans quelle mesure la qualité « *Mme* » pour « *madame* » pourrait être ajoutée à celle de « *M.* », ou dans quelle mesure la qualité monsieur pourrait être supprimée.
47. Le modèle certificat de décès général et le modèle de certificat de décès infantile prévus respectivement en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 29 mai 2024 indiquent désormais : « *Je soussigné(e) M., professionnel de santé* ».
48. Le Défenseur des droits constate la persistance de l'emploi de la seule qualité « *M.* », pour identifier la personne ayant qualité pour renseigner le certificat de décès.

49. Or, la désignation du professionnel de santé par la seule qualité « *monsieur* », sans prévoir le féminin « *madame* », pourrait porter atteinte au principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

50. En effet, selon l'article 1, alinéa 2, de la Constitution du 4 octobre 1958, « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ». En outre, le troisième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 garantit l'égalité des droits reconnus aux femmes et aux hommes « *dans tous les domaines* ».

51. Par ailleurs, la mention de la seule qualité « *monsieur* », sans qu'il soit fait mention de la qualité « *madame* », participe à l'invisibilité des femmes et à la négation des responsabilités qu'elles assument, en l'occurrence dans le domaine de la santé.

52. En conséquence, le Défenseur des droits considère que la désignation du médecin par la mention « *M.* » doit être actualisée, soit par la suppression de la qualité « *M.* », soit par l'adjonction de la qualité « *Mme* » à celle de « *M.* ».

53. En outre, le Défenseur des droits observe que le terme « *professionnel de santé* » est rédigé au masculin, alors, de surcroît, que la phrase débute par la mention : « *Je soussigné(e)* » incluant le féminin.

54. Dès lors, le Défenseur des droits considère que le terme « *professionnel de santé* » est inadapté et devrait être soit remplacé par un terme épiciène, soit envisagé également au féminin.

55. Il ressort de ce qui précède que la Défenseure des droits prend acte de :

- La suppression des termes « *NOM de jeune fille* », désormais remplacés, dans le modèle de certificat de décès général figurant en annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2024, par les termes « *NOM d'usage* » ;
- L'adaptation du modèle de certificat de décès infantile, figurant désormais en annexe 2 de l'arrêté du 29 mai 2024, aux familles homoparentales ;

56. Néanmoins, la Défenseure des droits recommande de :

- Substituer aux termes « *nom de naissance* » ceux de « *nom de famille* », ou éventuellement d'ajouter aux termes « *nom de naissance* » ceux de « *nom de famille* », s'agissant de l'identification de la personne décédée sur le modèle de certificat de décès général ;

- Ne pas utiliser la seule qualité (ou titre) « *M.* » pour « *monsieur* », en supprimant par exemple la qualité « *M.* » ou en ajoutant la qualité « *Mme* » à celle de « *M.* », s'agissant de l'identification de la personne ayant qualité pour remplir le certificat de décès général ou le certificat de décès infantile ;
- Remplacer les termes « *professionnel de santé* » par un terme épïcène ou d'utiliser une écriture incluant le féminin, s'agissant de la désignation de la profession de la personne ayant qualité pour remplir les certificats de décès général ou le certificat de décès infantile.